

la nécessité de mobiliser 200 millions de dollars. Je ne vois pas pourquoi les contribuables de notre pays devraient alimenter une cagnotte pour les compagnies en difficultés. Je suis d'accord avec mon ami, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), et j'irais même un peu plus loin. Il y aurait lieu d'examiner les propositions de la Commission royale d'enquête Porter qui a signalé que la manière de régler les problèmes de ce genre, était de faire valoir le droit de placer les institutions dites parabancaires sous l'autorité fédérale et de les assujettir aux dispositions de certaines mesures de précaution et, bien sûr, de les rendre également accessibles aux termes de la loi qui régit la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Il vaudrait beaucoup mieux agir ainsi que de laisser au ministre et au surintendant des assurances le droit de verser des montants jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars pour renflouer des sociétés qui peuvent éprouver des difficultés. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux considérer ces sociétés comme des institutions parabancaires, caractérisées de la sorte, et les protéger ainsi dans la mesure du possible. Quant aux institutions provinciales, elles pourraient demander, si leurs avoirs et leurs états financiers les rendent accessibles, de profiter des mêmes dispositions. C'est pourquoi je doute beaucoup de l'efficacité de la mesure. J'espère que le comité l'examinera d'assez près et j'espère, compte tenu de son expérience, que les points que j'ai mentionnés seront discutés par le comité. Je suppose que le projet de loi sera lu pour la 2^e fois ce soir et envoyé au comité. J'espère aussi qu'au cours de son étude, il consacrera un certain temps à l'examen de ces aspects de la mesure.

M. l'Orateur suppléant: Je dois rappeler à la Chambre que si le ministre prend maintenant la parole, il clôt le débat.

L'hon. Herb Gray (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, je pense que les députés d'en face aimeraient me voir prendre quelques minutes au moins pour répondre à certaines remarques qu'ils ont faites.

Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a soulevé une question au sujet des pouvoirs accordés dans l'article 15 du bill, tout comme l'a fait le député de Peace River (M. Baldwin). Cet article, la Chambre s'en souviendra, précise qu'aucune vente ou aliénation de tout ou partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre. Le député d'Edmonton-Ouest a exprimé des inquiétudes

[M. Baldwin.]

au sujet de cette exigence qui risque de retarder la réalisation de tout achat et de toute vente. Son inquiétude était raisonnable s'il s'agissait de la vente de toutes les affaires d'une société; en effet, le ministre a reconnu que cela reviendrait à en céder le contrôle. Il a semblé cependant s'opposer à l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre pour la vente même d'une petite partie d'une société de crédit à la vente tombant sous la juridiction de cette loi.

Rappelons-nous que le but de l'article est d'empêcher que des non-résidents acquièrent ou contrôlent une société canadienne de crédit à la vente. Si l'on ouvrait la porte à la vente de l'entreprise, a-t-on estimé, le contrôle exercé sur la vente des actions de la société ne constituerait pas une mesure suffisante. Je le répète, cette disposition a été critiquée par le député de Peace River. Il a prétendu que cela constituait une forme de pouvoir nouvelle et inusitée accordée à un gouvernement ou à un de ses ministres.

Je ferai remarquer à la Chambre qu'il y a un précédent à cette exigence dans la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, dans la loi sur les compagnies de prêts et dans la loi sur les compagnies fiduciaires. D'après ces lois, la vente de tout ou partie des affaires d'une société constituée en vertu de leurs dispositions exige l'approbation du gouvernement. A présent, c'est l'approbation du Conseil du Trésor qui est exigée mais, reconnaissant le changement intervenu dans la responsabilité du Conseil du Trésor depuis quelques années, des modifications à ces lois proposent que cette approbation soit transférée au ministre approprié. D'après mes renseignements, dans le passé, on n'a pas eu de difficultés, sous forme de retards, à obtenir l'approbation du gouvernement pour la vente en tout ou en partie de l'actif des compagnies visées par la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la loi sur les compagnies de prêts et la loi sur les compagnies fiduciaires.

Le député d'Edmonton-Ouest a aussi soulevé un point intéressant sur la disposition du bill à l'étude par laquelle on autorise la Société d'assurance-dépôts du Canada à consentir, en tant que prêteur de dernier recours, des prêts de liquidités à court terme aux sociétés canadiennes de crédit à la vente. Le député a mentionné l'article 27(3) qu'on trouvera à la page 36 du bill. Il a fait remarquer que le surintendant des assurances doit présenter un rapport au ministre sur l'application de la loi, signalant en outre que la Société d'assurance-dépôts du Canada doit